


MAIRIE DE MARCHASTEL

DEPARTEMENT : LOZERE
ARRONDISSEMENT : Mende
CANTON : Aumont-Aubrac

Envoyé en préfecture le 19/01/2021
Reçu en préfecture le 19/01/2021
Affiché le 
ID : 048-214800914-20201028-34_2020-DE

Nombre

de conseillers en exercice	7
de présents	7
de votants	7

N° 34/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28/10/2020**

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE SDEE

L'an deux mille vingt et le vingt-huit octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de MARCHASTEL, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric MALHERBE.

Étaient présents : Roger BRUN, Valérie CHAYLA, Eric MALHERBE, Nicolas PERRET, Jacques THIOT, Urbain VIGIER, Josyane PAGES

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mr Nicolas PERRET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'intérêt pour les communes et communautés de communes, ainsi que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) à mutualiser leurs projets respectifs de voirie et de génie civil de réseaux divers,

Considérant que le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques de se regrouper afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics et qu'il est nécessaire de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement par convention,

Considérant qu'il peut être confié à l'un ou plusieurs des membres du groupement la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

DECIDE de l'adhésion de la commune au groupement de commandes précité ;

APPROUVE le projet de convention constitutive ci-annexé du groupement de commandes relatif à la réalisation de travaux de voirie et de génie civil de réseaux divers ;

AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à signer cette convention ;

DESIGNE le SDEE coordonnateur du groupement et lui confie la charge de mener l'ensemble des procédures de passation et d'exécution des marchés issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des membres présents

Fait à MARCHASTEL le 28/10/2020

Le Maire





PREAMBULE

Les communes et communautés de communes lozériennes, ainsi que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère (SDEE) réalisent régulièrement des travaux de voirie et/ou de génie civil de réseaux divers.

Afin de mutualiser leurs besoins et permettre la réalisation d'économies d'échelle, ces structures ont décidé de se regrouper.

Les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, autorisent la création de groupements de commandes pour permettre à plusieurs acheteurs de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

En plus de mutualiser les besoins de ses membres, le groupement offrira une solution de coordination globale face à la diversité des intervenants et des opérations menées.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer entre les membres qui en sont signataires un groupement de commandes, pour la réalisation de travaux de voirie et de génie civil de réseaux divers, d'en définir les règles de fonctionnement, d'en désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

Pour la passation des marchés découlant de ce groupement, le coordonnateur respectera les règles fixées par le code des marchés publics.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le groupement de commandes est ouvert au SDEE, ainsi qu'aux communes et communautés de communes lozériennes.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour par le SDEE au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

ARTICLE 3 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes doit être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion au groupement est formalisée par la signature par le nouvel entrant de la présente convention, par laquelle il en accepte les conditions sans réserve.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle prend effet à compter de la réception par le SDEE de sa délibération exécutoire et de la convention signée. Toutefois, le membre n'est engagé dans le groupement que pour les marchés postérieurs à son adhésion.

Les membres informent régulièrement le coordonnateur, et au minimum chaque année, des perspectives d'évolution de leurs besoins (sachant qu'une année donnée il pourrait n'y avoir aucune opération à entreprendre dans ce cadre).

Les membres du groupement participent aux réunions préparatoires et de réception des prestations et font part de leurs observations concernant la planification et la conformité des travaux.

Chaque membre du groupement s'engage à rembourser le coordonnateur des frais engagés pour son compte pour les prestations commandées aux titulaires des marchés de travaux, désignés à l'issue des procédures de passation menées par le coordonnateur ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres qui interviendra le cas échéant dans le cadre des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires à la passation des marchés publics est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des travaux de voirie réalisés dans le cadre du présent groupement est confiée à l'agence technique départementale Lozère Ingénierie et fait l'objet d'un conventionnement spécifique entre l'agence et le coordonnateur.

Comme indiqué ci-dessus, les frais de maîtrise d'œuvre sont avancés par le SDEE et remboursés par chaque maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le groupement à hauteur de 1% du montant TTC des travaux réalisés.

Après l'attribution des marchés de travaux, le coordonnateur adressera à chaque membre concerné le détail du financement de son programme résultant de la consultation, ainsi qu'une demande d'acompte de 30%. Une fois les travaux terminés, une demande de solde sera établie sur la base des montants réellement exécutés.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Les besoins des membres ayant un caractère permanent, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Chaque membre du groupement est libre de se retirer dans les conditions prévues à l'article 3.2.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

ANNEXE - liste des membres du groupement (cette liste est mise à jour par le SDEE au fur et à mesure des adhésions et retraits des membres et est communicable sur demande).

Fait à MARCASTEL, le 15/01/2021
Cachet et signature

